



Agence Régionale de l'Hospitalisation de Picardie

**Arrêté n° ARH 080898**  
portant fixation du montant des ressources d'assurance maladie,  
versées sous forme de dotation, de l'**Etablissement Privé de Santé Mentale**  
**« La Nouvelle Forge »**  
pour l'exercice 2008

**N° FINESS : 60 000 939 3**

Le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de Picardie

Vu le code de la sécurité sociale, notamment les articles L.162-22-6, L.162-22-13, L.174-1, L.174-1-1, D.162-6 à D.162-8, R.162-32 à R.162-32-4, R.162-42 à R.162-42-4, et R.174-2 ;

Vu le code de la santé publique, notamment les articles L.6145-1 et suivants, R.6145-1 et suivants ;

Vu la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale modifiée et notamment son article 33 ;

Vu la loi n° 2007-1786 du 19 décembre 2007 de financement de la sécurité sociale pour 2008, notamment son article 62 ;

Vu le décret n° 2004-1539 du 30 décembre 2004, modifié relatif aux objectifs de dépenses des établissements de santé ainsi qu'à la fixation de leurs ressources financées par l'assurance maladie et modifiant le code de la sécurité sociale ;

Vu le décret n° 2007-46 du 10 janvier 2007 portant dispositions budgétaires et financières relatives aux établissements de santé et modifiant le Code de la Santé Publique ;

Vu le décret n° 2007-82 du 23 janvier 2007 modifiant les dispositions transitoires du décret du 30 novembre 2005 relatif à l'état des prévisions de recettes et de dépenses des établissements de santé et du décret du 10 janvier 2007 portant dispositions budgétaires et financières relatives aux établissements de santé et modifiant le code de la santé publique, le code de la sécurité sociale et le code de l'action sociale et des familles ;

Vu le décret n° 2007-1931 du 26 décembre 2007 portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé, notamment son article 4 ;

Vu l'arrêté du 27 décembre 2004 fixant les montants du forfait journalier hospitalier prévu à l'article L. 174-4 du code de la sécurité sociale pour les années 2005, 2006 et 2007 ;

Vu l'arrêté du 22 décembre 2006 pris pour l'application du A du V de l'article 33 de la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 23 mars 2007 modifié pris pour l'application de l'article D. 162-8 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 23 janvier 2008 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 27 février 2008 fixant pour l'année 2008 l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 3 mars 2008 fixant pour l'année 2008 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation ;

Vu la CIRCULAIRE INTERMINISTERIELLE N° DHOS/F4/DSS/1A/DGCP/5C/2008/11 du 16 janvier 2008 relative aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu la CIRCULAIRE N° DHOS/F2/F3/F1/DSS/1A/2008/82 du 03 mars 2008 relative à la campagne tarifaire 2008 des établissements de santé ;

Vu la CIRCULAIRE N° DHOS/F2/F3/F1/DSS/1A/2008/82 du 08 août 2008 relative à la campagne tarifaire 2008 des établissements de santé ;

Vu l'avis de la commission exécutive de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de Picardie formulées en date du 10 décembre 2008 ;

**Arrête**

**Article 1er** – Le montant de la dotation annuelle de financement mentionnée à l'article L.714-1 du code de la sécurité sociale de l'**Etablissement Privé de Santé Mentale « La Nouvelle Forge »** est fixé pour l'année 2008 à **5 626 135 €**.

**Article 2** – Délais et voies de recours

Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de Nancy, « Les Thiers » - 4 rue Piroux - case officielle 071 - 54036 Nancy cedex, dans un délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

89-

95-

**Article 3 : Modalités d'exécution**

Le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales de l'Oise, le Trésorier Payeur Général de l'Oise, le Directeur de l'**Etablissement Privé de Santé Mentale « La Nouvelle Forge »** sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'établissement intéressé, à la Caisse Primaire d'Assurance Maladie chargée du versement des ressources d'assurance maladie de l'établissement sous forme de dotations, à la Caisse Régionale d'Assurance Maladie Nord Picardie et inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de région, et de la préfecture de l'Oise.

Amiens, le 29 décembre 2008

Le Directeur de l'Agence Régionale de  
l'Hospitalisation de Picardie,

Pascal FORCIOLI

Pour copie conforme



l'Inspectrice

Mylène BERTHOD

91-



Agence Régionale de l'Hospitalisation de Picardie

Arrêté n° ARH **080897**

portant fixation du montant des ressources d'assurance maladie,  
versées sous forme de dotation, du **Centre Médico Chirurgical des Jockeys** pour l'exercice 2008

N° FINESS : 60 010 016 8

Le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de Picardie

Vu le code de la sécurité sociale, notamment les articles L.162-22-6, L.162-22-13, L.174-1, L.174-1-1, D.162-6 à D.162-8, R.162-32 à R.162-32-4, R.162-42 à R.162-42-4, et R.174-2 ;

Vu le code de la santé publique, notamment les articles L.6145-1 et suivants, R.6145-1 et suivants ;

Vu la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale modifiée et notamment son article 33 ;

Vu la loi n° 2007-1786 du 19 décembre 2007 de financement de la sécurité sociale pour 2008, notamment son article 62 ;

Vu le décret n° 2004-1539 du 30 décembre 2004, modifié relatif aux objectifs de dépenses des établissements de santé ainsi qu'à la fixation de leurs ressources financées par l'assurance maladie et modifiant le code de la sécurité sociale ;

Vu le décret n° 2007-46 du 10 janvier 2007 portant dispositions budgétaires et financières relatives aux établissements de santé et modifiant le Code de la Santé Publique ;

Vu le décret n° 2007-82 du 23 janvier 2007 modifiant les dispositions transitoires du décret du 30 novembre 2005 relatif à l'état des prévisions de recettes et de dépenses des établissements de santé et du décret du 10 janvier 2007 portant dispositions budgétaires et financières relatives aux établissements de santé et modifiant le code de la santé publique, le code de la sécurité sociale et le code de l'action sociale et des familles ;

Vu le décret n° 2007-1931 du 26 décembre 2007 portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé, notamment son article 4 ;

Vu l'arrêté du 27 décembre 2004 fixant les montants du forfait journalier hospitalier prévu à l'article L. 174-4 du code de la sécurité sociale pour les années 2005, 2006 et 2007 ;

Vu l'arrêté du 22 décembre 2006 pris pour l'application du A du V de l'article 33 de la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 23 mars 2007 modifié pris pour l'application de l'article D. 162-8 du code de la sécurité sociale ;

92-

Vu l'arrêté du 23 janvier 2008 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 25 février 2008 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 27 février 2008 fixant pour l'année 2008 les ressources d'assurance maladie des établissements de santé exerçant une activité de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ;

Vu l'arrêté du 27 février 2008 fixant pour l'année 2008 l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 27 février 2008 fixant pour l'année 2008 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 27 février 2008 portant détermination pour 2008 de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 3 mars 2008 fixant pour l'année 2008 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation ;

Vu la CIRCULAIRE INTERMINISTERIELLE N°DHOS/F4/DSS/1A/DGCP/5C/2008/11 du 16 janvier 2008 relative aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu la CIRCULAIRE N°DHOS/F2/F3/F1/DSS/1A/2008/82 du 03 mars 2008 relative à la campagne tarifaire 2008 des établissements de santé ;

Vu la CIRCULAIRE N°DHOS/F2/F3/F1/DSS/1A/2008/264 du 08 août 2008 relative à la campagne tarifaire 2008 des établissements de santé ;

Vu l'avis de la commission exécutive de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de Picardie relative aux séances du 25 novembre 2008 et du 10 décembre 2008 ,

Arrête

**Article 1<sup>er</sup>** – Le montant de la dotation de financement des Missions d'Intérêt Général et d'Aide à la Contractualisation mentionnée à l'article L.162-22-14 du code de la sécurité sociale du Centre Médico Chirurgical des Jockeys est fixé pour l'année 2008 à 2 188 966 €.

**Article 2** – Délais et voies de recours

93

Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de Nancy, « Les Thiers » - 4 rue Piroux – case officielle 071 – 54036 Nancy cedex, dans un délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

**Article 3 : Modalités d'exécution**

Le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales de l'Oise, le Trésorier Payeur Général de l'Oise, le Directeur du Centre Médico Chirurgical des Jockeys sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'établissement intéressé, à la Caisse Primaire d'Assurance Maladie chargée du versement des ressources d'assurance maladie de l'établissement sous forme de dotations, à la Caisse Régionale d'Assurance Maladie Nord Picardie et inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de région, et de la préfecture de l'Oise.

Amiens, le 29 décembre 2008

Le Directeur de l'Agence Régionale  
de l'Hospitalisation de Picardie,

Pascal FORCIOLI

Pour ampliation conforme



l'Inspectrice

Mylène BERTIDE

94



Agence Régionale de l'Hospitalisation de Picardie

Arrêté n° ARH 080899  
portant fixation du montant des ressources d'assurance maladie,  
versées sous forme de dotation, du **Centre de Médecine Physique**  
« **Bois Larris** » pour l'exercice 2008

N° FINESS : 60 010 030 9

Le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de Picardie

Vu le code de la sécurité sociale, notamment les articles L.162-22-6, L.162-22-13, L.174-1, L.174-1-1, D.162-6 à D.162-8, R.162-32 à R.162-32-4, R.162-42 à R.162-42-4, et R.174-2 ;

Vu le code de la santé publique, notamment les articles L.6145-1 et suivants, R.6145-1 et suivants ;

Vu la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale modifiée et notamment son article 33 ;

Vu la loi n° 2007-1786 du 19 décembre 2007 de financement de la sécurité sociale pour 2008, notamment son article 62 ;

Vu le décret n° 2004-1539 du 30 décembre 2004, modifié relatif aux objectifs de dépenses des établissements de santé ainsi qu'à la fixation de leurs ressources financées par l'assurance maladie et modifiant le code de la sécurité sociale ;

Vu le décret n° 2007-46 du 10 janvier 2007 portant dispositions budgétaires et financières relatives aux établissements de santé et modifiant le Code de la Santé Publique ;

Vu le décret n° 2007-82 du 23 janvier 2007 modifiant les dispositions transitoires du décret du 30 novembre 2005 relatif à l'état des prévisions de recettes et de dépenses des établissements de santé et du décret du 10 janvier 2007 portant dispositions budgétaires et financières relatives aux établissements de santé et modifiant le code de la santé publique, le code de la sécurité sociale et le code de l'action sociale et des familles ;

Vu le décret n° 2007-1931 du 26 décembre 2007 portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé, notamment son article 4 ;

Vu l'arrêté du 27 décembre 2004 fixant les montants du forfait journalier hospitalier prévu à l'article L. 174-4 du code de la sécurité sociale pour les années 2005, 2006 et 2007 ;

Vu l'arrêté du 22 décembre 2006 pris pour l'application du A du V de l'article 33 de la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 23 mars 2007 modifié pris pour l'application de l'article D. 162-8 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 23 janvier 2008 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 27 février 2008 fixant pour l'année 2008 l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 3 mars 2008 fixant pour l'année 2008 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation ;

Vu la CIRCULAIRE INTERMINISTERIELLE N° DHOS/F4/DSS/1A/DGCP/5C/2008/11 du 16 janvier 2008 relative aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu la CIRCULAIRE N° DHOS/F2/F3/F1/DSS/1A/2008/82 du 03 mars 2008 relative à la campagne tarifaire 2008 des établissements de santé ;

Vu la CIRCULAIRE N° DHOS/F2/F3/F1/DSS/1A/2008/82 du 08 août 2008 relative à la campagne tarifaire 2008 des établissements de santé ;

Vu l'avis de la commission exécutive de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de Picardie en date du 10 décembre 2008 ;

Arrête

**Article 1er** – Le montant de la dotation annuelle de financement mentionnée à l'article L.714-1 du code de la sécurité sociale du **Centre de Médecine Physique « Bois Larris »** est fixé pour l'année 2008 à **6 885 810 €**.

**Article 2** – Délais et voies de recours

Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de Nancy, « Les Thiers » - 4 rue Piroux – case officielle 071 – 54036 Nancy cedex, dans un délai franc d'un mois à

95

95

compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

**Article 3 : Modalités d'exécution**

Le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales de l'Oise, le Trésorier Payeur Général de l'Oise, le Directeur du **Centre de Médecine Physique « Bois Larris »** sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'établissement intéressé, à la Caisse Primaire d'Assurance Maladie chargée du versement des ressources d'assurance maladie de l'établissement sous forme de dotations, à la Caisse Régionale d'Assurance Maladie Nord Picardie et inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de région, et de la préfecture de l'Oise.

Amiens, le 29 décembre 2008

Le Directeur de l'Agence Régionale de  
l'Hospitalisation de Picardie,

Pascal FORCIOLI

Pour ampliation conforme



l'inspectrice

Mylène BERTIDE

27



PRÉFECTURE DE L'OISE

**Ministère du Travail, des Relations sociales et de la Solidarité  
Ministère de la Santé, de la Jeunesse et des Sports**

**TRANSPORTS SANITAIRES TERRESTRES**

**Direction Départementale  
Des Affaires Sanitaires et Sociales \*\*\*\*\***

Décision d'agrément en faveur de  
la S.A.R.L. « Ambulances de Maignelay »  
implantée à Maignelay-Montigny

-oOo-

**LE PREFET DE L'OISE  
Officier de la Légion d'Honneur**

-oOo-

- VU - le Code de la Santé Publique, Titre 1er du Livre 1er, articles L.6311-1 à L.6314-1 ;
- VU - la loi n° 86.11 du 6 janvier 1986 relative à l'aide médicale urgente et aux transports sanitaires ;
- VU - la loi n° 91.1406 du 31 décembre 1991 portant diverses dispositions d'ordre social : articles 15 et 16 ;
- VU - le décret n° 87.964 du 30 novembre 1987 et notamment son article 7, relatif au comité départemental de l'aide médicale urgente, de la permanence des soins et des transports sanitaires ;
- VU - le décret n° 87.965 du 30 novembre 1987 modifié par le décret n° 94-1208 du 29 décembre 1994 relatif à l'agrément des transports sanitaires terrestres ;
- VU - le décret n° 95-1093 du 05 octobre 1995 relatif à l'autorisation de mise en service de véhicules de transports sanitaires terrestres ;
- VU - l'arrêté ministériel du 21 décembre 1987 modifié par l'arrêté du 23 septembre 1988 relatif à la composition du dossier d'agrément des personnes effectuant des transports sanitaires terrestres et au contrôle des véhicules affectés aux transports sanitaires ;
- VU - l'arrêté ministériel du 10 février 2009 abrogeant l'arrêté du 20 mars 1990 fixant les conditions exigées pour les véhicules et les installations matérielles affectés aux transports sanitaires terrestres ;

VU - le dossier déposé à la direction départementale des affaires sanitaires et sociales de l'Oise par Madame BLONDIN Danielle afin d'obtenir un agrément pour la Sarl « Ambulances de MAIGNELAY » implantée à Maignelay-Montigny ;

VU l'avis favorable émis par le sous-comité des transports sanitaires lors de sa séance du 17 avril 2009 pour l'obtention d'un agrément en faveur de a Sarl « Ambulances de MAIGNELAY » ;

SUR proposition du Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales ;

- A R R E T E -


**ARTICLE 1er** : Est agréée sous le numéro d'agrément 60-162, l'entreprise ci-après désignée :

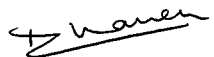
**Ambulances de MAIGNELAY**  
15 bis rue du 8 mai  
60420 Maignelay-Montigny

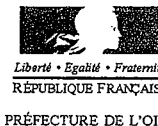
**ARTICLE 2** : Le Secrétaire Général de la Préfecture et le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Oise et dont ampliation sera transmise aux intéressés.

Fait à BEAUVAIS, le 23 AVR. 2009

Pour le Préfet,  
Le Directeur,

  
Le Directeur  
Bernard DEPRET

  
POUR AMPLIATION  
LA COORDINATRICE DES ACTIONS DE SANTE  
Dominique VASSEUR



PRÉFECTURE DE L'OISE

Ministère du Travail, des Relations sociales et de la Solidarité  
Ministère de la Santé, de la Jeunesse et des Sports

Direction Départementale TRANSPORTS SANITAIRES TERRESTRES  
des Affaires Sanitaires et Sociales

\*\*\*\*\*

Agrément en faveur de  
la S.A.R.L. « Ambulances du NOAILLAIS »

-oOo-

**LE PREFET DE L'OISE**  
Officier de la Légion d'Honneur

-oOo-

VU - le Code de la Santé Publique, Titre 1er du Livre 1er, articles L.6311-1 à L.6314-1 ;

VU - la loi n° 86.11 du 6 janvier 1986 relative à l'aide médicale urgente et aux transports sanitaires ;

VU - la loi n° 91.1406 du 31 décembre 1991 portant diverses dispositions d'ordre social : articles 15 et 16 ;

VU - le décret n° 87.964 du 30 novembre 1987 et notamment son article 7, relatif au comité départemental de l'aide médicale urgente, de la permanence des soins et des transports sanitaires, ouvrant au Préfet la possibilité en cas d'urgence de procéder à titre provisoire à la délivrance d'agrément, sous réserve de saisir pour avis le sous-comité des transports sanitaires dans un délai maximum d'un mois après sa décision provisoire et avant de se prononcer définitivement ;

VU - le décret n° 87.965 du 30 novembre 1987 modifié par le décret n° 94-1208 du 29 décembre 1994 relatif à l'agrément des transports sanitaires terrestres ;

VU - le décret n° 95-1093 du 05 octobre 1995 relatif à l'autorisation de mise en service de véhicules de transports sanitaires terrestres ;

VU - l'arrêté ministériel du 21 décembre 1987 modifié par l'arrêté du 23 septembre 1988 relatif à la composition du dossier d'agrément des personnes effectuant des transports sanitaires terrestres et au contrôle des véhicules affectés aux transports sanitaires ;

99

100

VU - l'arrêté ministériel du 10 février 2009 fixant les conditions exigées pour les véhicules et les installations matérielles affectés aux transports sanitaires terrestres ;

VU - l'arrêté préfectoral du 20 avril 2009 portant agrément provisoire d'urgence à la Sarl « Ambulances du NOAILLAIS »

VU - l'avis favorable émis par le sous-comité des transports sanitaires lors de sa séance du 17 avril 2009 en faveur de la délivrance d'un agrément pour la Sarl « Ambulances du NOAILLAIS » implantée à Noailles, dossier soumis par Monsieur et madame HADJAB Sadek;

SUR proposition du Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales ;

**A R R E T E -**

-----

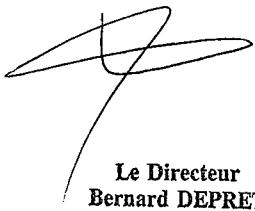
**ARTICLE 1er** : Est agréée sous le numéro d'agrément 60-160, la Sarl ci-après désignée :

**Ambulances du NOAILLAIS**  
169 rue marcel Annoepel  
60430 Noailles

**ARTICLE 2** : Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Oise et dont ampliation sera transmise aux intéressés.

Fait à BEAUVAIS, le **14 MAI 2009**

Pour le Préfet et par délégation,

  
**Le Directeur**  
**Bernard DEPRET**



PRÉFECTURE DE L'OISE

**Ministère du Travail, des Relations sociales et de la Solidarité**  
**Ministère de la Santé, de la Jeunesse et des Sports**

**TRANSPORTS SANITAIRES TERRESTRES**

Direction Départementale  
des Affaires Sanitaires et Sociales

\*\*\*\*\*

*Fermeture de l'implantation de Clermont de la*  
*S.a.r.l. "Ambulances SAINT-LAZARE"*

**LE PREFET DE L'OISE**  
**Officier de la Légion d'Honneur**  
--oOo--

VU - le Code de la Santé Publique, Titre 1er du Livre 1er, articles L.6311-1 à L.6314-1 ;

VU - la loi n°86.11 du 6 janvier 1986 relative à l'aide médicale urgente et aux transports sanitaires

VU - le décret n°87.964 du 30 novembre 1987 relatif au Comité Départemental de l'Aide Médicale Urgente et des Transports Sanitaires modifié par le décret n° 2003-880 du 15 septembre 2003 relatif aux modalités d'organisation de la permanence des soins et aux conditions de participation des médecins à cette permanence et modifiant le code de la santé publique ;

VU - le décret n°87.965 du 30 novembre 1987 relatif à l'agrément des transports sanitaires terrestres ;

VU - l'arrêté ministériel du 21 décembre 1987 relatif à la composition du dossier d'agrément des personnes effectuant des transports sanitaires terrestres et au contrôle des véhicules affectés aux transports sanitaires ;

VU - l'arrêté ministériel du 23 septembre 1988 modifiant l'arrêté du 21 décembre 1987 précité ;

VU - l'arrêté préfectoral du 10 décembre 1994 autorisant la Sarl « Ambulances SAINT-LAZARE » de Beauvais (60) à effectuer des transports sanitaires sous le numéro d'agrément 60.132;

VU - l'arrêté du Préfet de l'Oise du 09 avril 2008 portant délégation de signature à Monsieur Bernard DEPRET, Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales de l'Oise ;

**CONSIDERANT** le courrier du 04 mai 2009 de Monsieur Diamantino MARTINS, gérant de ladite entreprise, déclarant la fermeture de l'implantation de CLERMONT à compter du 04 mai 2009 ;

SUR proposition du Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales ;

ARRETE -

-----

**ARTICLE 1er** : L'implantation secondaire (numéro d'agrément : 60-132 B) de l'entreprise « Ambulances SAINT-LAZARE » dont le siège social est installé 78 rue du faubourg Saint-Jean – 60000 BEAUVAIS, est fermée à compter du 04 mai 2009.

**ARTICLE 2** : Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Oise et dont ampliation sera transmise aux intéressés.

Fait à BEAUVAIS, le 14 MAI 2009

Pour le Préfet et par délégation,



Le Directeur  
Bernard DEPRET



PRÉFECTURE DE L'OISE

Ministère du Travail, des Relations sociales et de la Solidarité  
Ministère de la Santé, de la Jeunesse et des Sports

TRANSPORT SANITAIRE TERRESTRE

Direction Départementale  
des Affaires Sanitaires et Sociales

==oOo==

Cessation d'activité de l'entreprise  
« Ambulances de PONT SAINTE-MAXENCE »  
de Madame Michèle RIGAUT

LE PREFET DE L'OISE

Officier de la Légion d'Honneur

==oOo==

- VU - le Code de la Santé Publique, Titre 1er du Livre 1er, articles L.6311-1 à L.6314-1 ;
- VU - la loi n°86.11 du 6 janvier 1986 relative à l'aide médicale urgente et aux transports sanitaires ;
- VU - la loi n°91.1406 du 31 décembre 1991 portant diverses dispositions d'ordre social : articles 15 et 16 ;
- VU - le décret n°87.964 du 30 novembre 1987 relatif au comité départemental de l'aide médicale urgente et des transports sanitaires modifié par le décret n° 2003-880 du 15 septembre 2003 ;
- VU - le décret n°87.965 du 30 novembre 1987 relatif à l'agrément des transports sanitaires terrestres modifié par le décret n° 2003-674 du 23 juillet 2003 ;
- VU - l'arrêté ministériel du 21 décembre 1987 relatif à la composition du dossier d'agrément des personnes effectuant des transports sanitaires terrestres et au contrôle des véhicules affectés aux transports sanitaires modifié par l'arrêté ministériel du 23 septembre 1988 ;
- VU - l'arrêté préfectoral du 09 janvier 1989 autorisant Madame Michèle RIGAUT à exploiter l'entreprise « Ambulances de PONT SAINTE-MAXENCE » de Pont Sainte-Maxence (60) afin d'effectuer des transports sanitaires sous le numéro d'agrément 60.84 ;
- VU - le courrier du 18 mars 2009 de Madame Michèle RIGAUT déclarant la vente de son entreprise et donc la cessation de son activité à compter du 01 avril 2009 ;

SUR proposition du Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales ;



MINISTÈRE DE L'ÉCOLOGIE, DE L'ÉNERGIE, DU DÉVELOPPEMENT DURABLE  
ET DE L'AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE

**ARRETE**

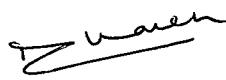
-----

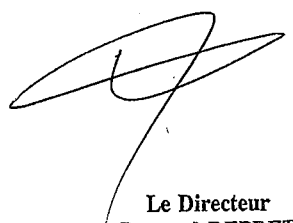
**ARTICLE 1er** : L'arrêté préfectoral du 09 janvier 1989 susvisé est modifié comme suit en tant qu'il met fin à l'agrément de l'entreprise « Ambulances de PONT SAINTE-MAXENCE » de Pont Sainte-Maxence et prononce la **cessation d'activité** de ladite entreprise à compter du **01 avril 2009** ;

**ARTICLE 2** : Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Oise et dont ampliation sera transmise aux intéressés.

Fait à BEAUVAIS, le **20 MAI 2009**

Pour le Préfet et par délégation,

  
POUR AMPLIATION  
LA COORDINATRICE DES ACTIONS DE SANTE  
**Dominique VASSEUR**

  
Le Directeur  
**Bernard DEPRET**

**AUTORISATION**  
pour l'exécution de projets  
d'une distribution d'énergie électrique

L'Ingénieur en Chef du contrôle des distributions d'énergie électrique dans le Département de l'Oise,  
VU la loi du 15 juin 1906 sur les distributions d'énergie électrique et le décret du 29 juillet 1927 modifié, portant règlement d'administration publique pour l'application de ladite loi et notamment l'article 50 dudit décret,

VU la loi n° 2000-108 du 10 février 2000 relative à la modernisation et au développement du service public de l'électricité,

VU le projet présenté le 19 décembre 2008 par le Groupe NORDEX FRANCE S.A.S. – Parc Eolien d'Esquennoy Energie – 23, rue d'Anjou – 75008 PARIS, en vue de réaliser sur les communes de BRETEUIL et ESQUENNOY, des ouvrages de distribution d'énergie électrique autorisés, à savoir :

- **raccordement inter éolien et création d'un poste de livraison**

VU l'avis du 13 janvier 2009 du Directeur de la Société France TELECOM à Lens,  
VU les avis du 16 janvier 2009 du Directeur de la Société GRT Gaz Région Val de Seine à Gennevilliers,  
VU l'avis du 5 février 2009 du Directeur Régional des Affaires Culturelles à Amiens,  
VU l'avis du 13 janvier 2009 du Directeur de la Société RTE EDF Transport à Puteaux,  
VU l'avis du 16 janvier 2009 du Directeur de la Société VEOLIA Eau à Beauvais,  
VU l'avis du 20 janvier 2009 du Maire de Breteuil,  
VU l'avis du 15 janvier 2009 du Directeur Régional de l'Environnement à Amiens,  
VU L'avis favorable du 16 janvier 2009 du Responsable du Service d'Aménagement Territorial de Beauvais,  
VU l'avis du 14 janvier 2009 du Directeur de la Société LEVEL 3 à Nanterre,

CONSIDERANT que :

- Monsieur le Directeur Départemental de l'Agriculture à Beauvais,
- Monsieur le Maire d'Esquennoy,
- Monsieur le Directeur de la Société GRDF à Creil,
- Monsieur le Président du Syndicat d'Electricité du Département de l'Oise à Beauvais,
- Monsieur l'Architecte des Bâtiments de France à Compiègne,
- Monsieur le Président du SIER de Breteuil,
- Monsieur le Directeur de la Société COLT à Malakoff,
- Monsieur le Directeur des Services Techniques des Bases Aériennes à Bonneuil sur marne,
- Monsieur le Directeur de la Société ERDF à Beauvais,
- Monsieur le Président de la Chambre d'Agriculture à Beauvais,

n'ayant pas répondu dans le délai imparti défini par le décret n° 75-781 du 14 août 1975, sont réputés, conformément à ce décret, avoir donné un avis favorable et sans réserve.

AUTORISE

Le Groupe NORDEX France – Parc Eolien d'Esquennoy Energie – 23, rue d'Anjou – 75008 PARIS, à exécuter les ouvrages prévus audit projet, à charge pour elle de se conformer aux dispositions des arrêtés ministériels déterminant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique, ainsi qu'aux prescriptions ci-après :

une déclaration de commencement de travaux sera adressée impérativement au service du contrôle de la Distribution d'Énergie Électrique, 4 jours minimum avant le démarrage du chantier. Cette déclaration devra mentionner les références du dossier, soit OUVRAGE n° A 090001.

**TRACÉ :**

1. La Direction de la Société GRT Gaz Région Val de Seine indique qu'il n'y a pas d'ouvrage exploité par son service à moins de 15 m des travaux.

2. La Direction de la Société France TELECOM à Lens signale sur la zone concernée, l'existence d'un réseau France Télécom.

Il est rappelé dans ce cas, que l'implantation des ouvrages devra respecter les distances précisées dans la note France Télécom du 1<sup>er</sup> mars 1994 et EDF du 11 juillet 1993, les prescriptions de l'arrêté ministériel du 2 avril 1991 et les prescriptions du protocole de coordination pour la construction des réseaux de décembre 1997.

En première analyse, il apparaît que le réseau ne devrait pas subir de modifications.

Néanmoins, il est rappelé que l'entreprise chargée des travaux devra se renseigner par DICT pour connaître la position exacte des installations afin d'assurer la sécurité du réseau.

3. La Direction de la Société RTE EDF Transport informe qu'aucun ouvrage aérien ou souterrain placé sous sa responsabilité n'est concerné.

Cette réponse ne préjuge pas de l'existence d'ouvrages électriques appartenant à d'autres exploitants.

4. La Direction Régionale des Affaires Culturelles transmet, en application du décret n° 2004-490 du 3 juin 2004 relatif aux procédures administratives et financières en matière d'archéologie préventive, l'arrêté n° 2009-613003A1 portant prescription de diagnostic archéologique sur le terrain concerné (cet arrêté est joint au dossier et transmis à l'intéressé pour le respect de ses prescriptions).

Conformément à l'article 17 du décret susvisé, l'exécution des prescriptions archéologiques de diagnostic ainsi que l'exécution des éventuelles prescriptions archéologiques postérieures au diagnostic sont un préalable à la réalisation des travaux faisant l'objet d'une autorisation d'urbanisme ou d'aménagement en cours ou déjà délivrée, sur le terrain concerné « lorsque des prescriptions archéologiques ont été formulées ou que le préfet a fait connaître son intention d'en formuler, les autorités compétentes pour délivrer les autorisations mentionnées à l'article 4 les assortissent d'une mention précisant que l'exécution de ces prescriptions est un préalable à la réalisation des travaux » (décret n° 2004-490, article 17, alinéa1).

5. Le Maire de Breteuil ne formule aucune observation particulière à la réalisation du projet.

Néanmoins, il souhaite faire part des réserves que la commune émet eu égard aux réfections des chemins qui ont été réalisées sur la première tranche.

6. La Direction de la Société LEVEL 3 précise qu'elle ne possède pas de câble dans la zone de travaux précisée.

7. La Direction Régionale de l'Environnement précise que l'étude d'impact réalisée dans le cadre de la demande de permis de construire de ce parc éolien avait fait l'objet d'un avis de son service en date du 26 janvier 2006.

Le poste de livraison se situait au pied de l'éolienne n°5.

La présente notice d'impact prévoit un habillage par un bardage de bois patiné en périphérie. Aucune justification n'est fournie sur cette partie d'aménagement qui ne précise pas non plus la nature et la couleur du bois prévu.

D'autres choix auraient peut-être été plus pertinents selon la localisation d'implantation et selon l'environnement immédiat de ce poste.

Outre une analyse plus pertinente, des photomontages auraient également permis de mieux appréhender l'impact visuel attendu.

Malgré la déficience de l'analyse paysagère, l'habillage proposé devrait malgré tout s'intégrer globalement sur le plateau agricole.

Elle émet donc un avis favorable à ce projet.

8. La Direction de la Société VEOLIA Eau précise qu'elle possède des ouvrages d'eau potable dans le secteur concerné par le projet.

Une documentation est à disposition en ses bureaux de Beauvais.

Avant tous travaux à réaliser aux abords des installations de distribution d'eau, l'entreprise doit prévenir de ses intentions.

Dans la mesure où cela sera possible, l'entreprise recevra un plan des installations ou devra se rendre dans ses services pour se procurer les documents sur les emplacements présumés des ouvrages.

Il est bien précisé que les indications portées sur les plans ne sont qu'indicatives car elles sont, dans la majorité des cas et surtout pour les réseaux anciens, établies d'après des renseignements visibles sur le sol et non d'après des plans exacts de pose qui auraient pu être établis lors de la construction des installations mais qui ne lui ont pas été remis.

Dans ces conditions, avant de réaliser des travaux à proximité de ses réseaux, l'Entreprise :

- Doit obligatoirement faire des sondages manuels afin de vérifier l'emplacement des installations.
- Dans le cas de non-réalisation de sondages, toutes détériorations, tous dégâts directs ou indirects seront à la charge de l'auteur des dommages.

D'autre part, pour la bonne assise de la conduite d'eau :

- Il est impératif que les distances entre ouvrages de nature différente soient au minimum conformes aux règles de l'art et pour cela, un profil type doit lui être soumis pour accord.
- L'entrepreneur doit se rapprocher de la société VEOLIA pour arrêter un choix dans la consolidation de terrains ou de déplacement d'ouvrages ou de remplacement d'ouvrages, et prévoir un boisage approprié s'il y a lieu.
- En cas de croisement de canalisation d'eau, le tuyau sera soutenu au-dessous par la mise en place d'un système suffisamment résistant (planches, bastaings ou madriers), de telle sorte que la canalisation ne puisse être détériorée.
- Au cas où malgré toutes ces précautions, une détérioration interviendrait, aucun remblai ne doit être effectué tant que sa société n'a pas procédé à la réparation des fuites ou à la remise en état des installations détériorées.
- Tous ces travaux de réparation seront facturés en régie à l'entreprise responsable des détériorations avec les majorations d'heures supplémentaires s'il y a lieu.
- Tout branchement heurté par l'entreprise sera repris sur toute sa longueur ainsi que le terrassement et la réfection de voirie.
- **En cas de dommage nécessitant une intervention d'urgence, appeler le service dépannage au 0810-108-801.**

#### URBANISME ET ENVIRONNEMENT :

La présente autorisation est établie sous réserve du respect des dispositions prévues par le Code de l'Urbanisme.

#### AFFICHAGE:

Conformément aux instructions de la lettre du 13 août 1998 du secrétaire d'État à l'Industrie, cette autorisation fera l'objet d'une publicité auprès des tiers par affichage dans les mairies de BRETEUIL et ESQUENNOY pendant une durée de deux mois.

Copie de la présente autorisation sera adressée à :

- Monsieur le Maire de Breteuil – Rue Raoul Huchez – BP 70168 – 60120 BRETEUIL,
- Monsieur le Maire d'Esquennoy – Place de la Mairie – 60120 ESQUENNOY,
- Monsieur le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt – Service Equipement Rural 29, Boulevard Amyot d'Inville – 60021 BEAUVAIS,
- Monsieur le Directeur de la Société FRANCE TELECOM – UI/Nord Pas de Calais/DICT – Rue Paul Sion – SP 1 – 62307 LENS cedex
- Monsieur le Directeur Régional des Affaires Culturelles – Service Régional de l'Archéologie – 5, rue Henri Daussy – 80044 AMIENS Cedex,
- Monsieur le Directeur de GRT Gaz Région Val de Seine – Agence Ile de France Nord – 2, rue Pierre Timbaud – 92238 GENNEVILLIERS,
- Monsieur le Directeur de la Société RTE EDF Transport – GET Nord-Ouest – 18, rue Francis de Pressensé – 92800 PUTEAUX,
- Monsieur le Directeur de la Société VEOLIA Eau – 1, rue du Thérain – 60000 BEAUVAIS,
- Monsieur le Responsable du Service d'Aménagement Territorial de Beauvais – 1, rue Victor Hugo – BP 317 – 60021 BEAUVAIS cedex,
- Monsieur le Président du Syndicat d'Electricité du Département de l'Oise – 7, rue des Tanneurs 60000 BEAUVAIS,
- Monsieur l'Architecte des Bâtiments de France – Service Départemental de l'Architecture – Palais National – Place du Général de Gaulle – 60205 COMPIEGNE,
- Monsieur le Président du SIER de Breteuil – 29, rue de Paris – 60120 BRETEUIL,
- Monsieur le Directeur de la Société LEVEL 3 Communications SAS – Immeuble Le Capitole – 55, Avenue des Champs Pierreux – 92012 NANTERRE,
- Monsieur le Directeur de la Société COLT – LDN/Service DICT/DR – 23-27, rue Pierre Valette – 92240 MALAKOFF,
- Monsieur le Directeur Régional de l'Environnement – Cité Administrative – 56, rue Jules Barny – 80040 AMIENS Cedex,
- Monsieur le Directeur de la Société GRDF – 1, rue Fernand Pelloutier – 60100 CREIL.
- Monsieur le Président de la Chambre d'Agriculture – rue Frère Gagne – BP 40463 – 60021 BEAUVAIS cedex,
- Monsieur le Directeur des Services Techniques des Bases Aériennes – Arrondissement Projets d'Aménagement – Subdivision Servitudes – 31, Avenue du Maréchal Leclerc – 94381 BONNEUIL SUR MARNE,
- Monsieur le Directeur de la Société ERDF – 4, rue Saint Germer – 60000 BEAUVAIS.

Pour l'Ingénieur en Chef chargé du contrôle des DEE,  
et par délégation,  
Le Responsable du Bureau Transports et Crises,

Jean-Marie Fauqueur



MINISTÈRE DE L'ÉCOLOGIE, DE L'ÉNERGIE, DU DÉVELOPPEMENT DURABLE  
ET DE L'AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE

Direction départementale de l'Équipement  
et de l'Agriculture de l'Oise  
Service Transports Sécurité et Crises  
Bureau Transports et Crises

Beauvais, le 12 mars 2009

nos références : dossier N° 090002  
affaire suivie par : Ghislaine Rousselle STSC/DEE

**AUTORISATION**  
pour l'exécution de projets  
d'une distribution d'énergie électrique

L'Ingénieur en Chef du contrôle des distributions d'énergie électrique dans le Département de l'Oise,  
VU la loi du 15 juin 1906 sur les distributions d'énergie électrique et le décret du 29 juillet 1927  
modifié, portant règlement d'administration publique pour l'application de ladite loi et notamment  
l'article 50 dudit décret,

VU la loi n° 2000-108 du 10 février 2000 relative à la modernisation et au développement du service  
public de l'électricité,

VU le projet présenté le 18 décembre 2008 par la SICAE de l'Oise – 32, rue des Domeliers – BP  
70525 – 60205 COMPIEGNE Cedex, en vue de réaliser sur la commune de NOINTEL, des  
ouvrages de distribution d'énergie électrique autorisés, à savoir :

- **alimentation souterraine HTA du nouveau poste « Les Plantes »**
- **reprise des réseaux BTA aux abords de ce nouveau poste**

VU l'avis du 13 janvier 2009 du Directeur de la Société France TELECOM à Lens,

VU les avis du 13 janvier 2009 du Directeur de la Société GRT Gaz Région Val de Seine à  
Gennevilliers,

VU l'avis du 3 février 2009 du Directeur Régional des Affaires Culturelles à Amiens,

VU l'avis du 12 janvier 2009 du Directeur de la Société RTE EDF Transport à Puteaux,

VU l'avis du 12 février 2009 du Directeur de la Société Lyonnaise es Eaux à Creil,

VU l'avis favorable du 20 janvier 2009 du Maire de Nointel,

VU l'avis favorable du 19 janvier 2009 du Responsable du Service d'Aménagement Territorial de  
Compiègne,

CONSIDERANT que :

- Monsieur le Directeur Départemental de l'Agriculture à Beauvais,
- Monsieur le Directeur de la Société GRDF à Creil,
- Monsieur l'Architecte des Bâtiments de France à Compiègne,
- Monsieur le Directeur Régional de l'Environnement à Amiens,
- Monsieur le Président de la Chambre d'Agriculture à Beauvais,
- Monsieur le Directeur de la DIR Nord à Laon,

n'ayant pas répondu dans le délai imparti défini par le décret n° 75-781 du 14 août 1975, sont  
réputés, conformément à ce décret, avoir donné un avis favorable et sans réserve.

AUTORISE

la SICAE de l'Oise, 32, rue des Domeliers – BP 70525 – 60205 COMPIEGNE Cedex, à exécuter les  
ouvrages prévus audit projet, à charge pour elle de se conformer aux dispositions des arrêtés  
ministériels déterminant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions  
d'énergie électrique, ainsi qu'aux prescriptions ci-après :

une déclaration de commencement de travaux sera adressée impérativement au service du contrôle  
de la Distribution d'Énergie Électrique, 4 jours minimum avant le démarrage du chantier. Cette  
déclaration devra mentionner les références du dossier, soit OUVRAGE n° A 090002.

TRACÉ :

1. La Direction de la Société GRT Gaz Région Val de Seine indique qu'il n'y a pas d'ouvrage  
exploité par son service à moins de 15 m des travaux.
2. La Direction de la Société France TELECOM à Lens signale sur la zone concernée, l'existence  
d'un réseau France Télécom.

En première analyse, il apparaît que le projet oblige à apporter des modifications au réseau.

Le dossier est pris en compte par un chargé d'affaire de FT suite à la dépose AC/FT.

3. La Direction de la Société RTE EDF Transport informe qu'aucun ouvrage aérien ou souterrain  
placé sous sa responsabilité n'est concerné.

Cette réponse ne préjuge pas de l'existence d'ouvrages électriques appartenant à d'autres  
exploitants.

4. La Direction Régionale des Affaires Culturelles informe que les travaux, constructions ou aménagements envisagés ne sont pas susceptibles, selon les informations dont elle dispose, d'affecter des éléments du patrimoine archéologique.

En conséquence, ce dossier ne fera pas l'objet de prescriptions de mesures de détection, de conservation ou de sauvegarde par l'étude scientifique définies par le livre V du code du patrimoine susvisé.

Cependant et conformément à l'article L531-14 du Code du Patrimoine, l'attention du pétitionnaire est attirée sur l'obligation de déclaration immédiate en cas de découverte de vestiges archéologiques faite au cours des travaux. Les articles L544-3 et L544-4 prévoient des sanctions pénales en cas d'absence de déclaration, de fausse déclaration ou de dissimulation des objets découverts.

5. La Direction de la Société Lyonnaise des Eaux à Creil précise qu'elle possède au moins un ouvrage dans la zone concernée par les travaux.

L'emplacement actuel des ouvrages figure sur les extraits de plans joints au dossier et transmis à l'intéressé.

L'exécutant devra appliquer les recommandations techniques jointes au dossier et qui lui sont transmises.

En cas de dégradation d'ouvrage, ou pour toute anomalie susceptible de mettre en cause sa sécurité au cours du déroulement du chantier, prévenir la mairie et les Services Départementaux d'Incendie et de Secours.

6. Le responsable du Service d'Aménagement Territorial de Compiègne émet un avis favorable sous réserve du respect des dispositions ci-après :

#### TRACE, SECURITE DU R2SEAU ROUTIER

- Un contrôleur de travaux de la DIR NORD devra être convoqué pour le piquetage ou pour la réunion de coordination.

#### TRAVAUX SUR VOIRIE PUBLIQUE

Dispositions générales :

- Un arrêté de restriction de circulation est nécessaire et à solliciter au minimum 15 jours à l'avance.
- Avis d'ouverture de fouille.
- Une signalisation temporaire obligatoire du chantier sera mise en place.
- La durée des travaux ne devra pas excéder la période continue de 5 jours ouvrables. Dans le cas contraire, les tranchées seront rebouchées et la circulation devra être rétablie les samedis, dimanches, jours fériés et jours d'application du plan primevère.

#### REFECTION DE TRANCHEES

Sur chaussée :

- Refus d'ouverture d'une tranchée : la traversée se fera par forage ou fonçage (sauf autorisation de la DIR NORD)
- Profondeur des réseaux : 1 m
- Remblaiement en finition selon schéma, à définir selon la permission de voirie de la DIR

Sur trottoirs :

- Remblaiement et finition à l'identique
- Lorsque la largeur de la tranchée excède 50 % de la largeur totale du trottoir, la réfection se fera sur la largeur totale.

Dispositions diverses et finales :

- Une réception de travaux devra avoir lieu obligatoirement.
- L'entretien des tranchées sera à la charge du pétitionnaire pendant un an à compter de la date de réception de travaux.

#### URBANISME ET ENVIRONNEMENT :

La présente autorisation est établie sous réserve du respect des dispositions prévues par le Code de l'Urbanisme.

#### AFFICHAGE:

Conformément aux instructions de la lettre du 13 août 1998 du secrétaire d'État à l'Industrie, cette autorisation fera l'objet d'une publicité auprès des tiers par affichage dans la mairie de NOINTEL pendant une durée de deux mois.

Copie de la présente autorisation sera adressée à :

- Monsieur le Maire de Nointel – Place de la Mairie – 60840 NOINTEL,
- Monsieur le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt – Service Equipement Rural 29, Boulevard Amyot d'Inville – 60021 BEAUVAIS,
- Monsieur le Directeur de la Société FRANCE TELECOM – UI/Nord Pas de Calais/DICT – Rue Paul Sion – SP 1 – 62307 LENS cedex
- Monsieur le Directeur Régional des Affaires Culturelles – Service Régional de l'Archéologie – 5, rue Henri Daussy – 80044 AMIENS Cedex,
- Monsieur le Directeur de GRT Gaz Région Val de Seine – Agence Ile de France Nord – 2, rue Pierre Timbaud – 92238 GENNEVILLIERS,
- Monsieur le Directeur de la Société RTE EDF Transport – GET Nord-Ouest – 18, rue Francis de Pressensé – 92800 PUTEAUX,
- Monsieur le Directeur de la Société GRDF – 1, rue Fernand Pelloutier – 60100 CREIL,
- Monsieur l'Architecte des Bâtiments de France – Service Départemental de l'Architecture – Palais National – Place du Général de Gaulle – 60205 COMPIEGNE,
- Monsieur le Directeur Régional de l'Environnement – Cité Administrative – 56, rue Jules Barny – 80040 AMIENS Cedex,
- Monsieur le Responsable du Service d'Aménagement Territorial de Compiègne – 17, rue Fournier Sarloève – BP 10635 – 60476 COMPIEGNE cedex,
- Monsieur le Président de la Chambre d'Agriculture – rue Frère Gagne – BP 40463 – 60021 BEAUVAIS cedex,
- Monsieur le Directeur de la Société Lyonnaise des Eaux – Rue Buhl – 60100 CREIL,
- Monsieur le Directeur de la DIR NORD – District de Laon – 6, rue Armand Brimbeuf – 02011 LAON.

Pour l'Ingénieur en Chef chargé du contrôle des DEE,  
et par délégation,  
Le Responsable du Bureau Transports et Crises,

  
Jean-Marie Fauqueux

13



MINISTÈRE DE L'ÉCOLOGIE, DE L'ÉNERGIE, DU DÉVELOPPEMENT DURABLE  
ET DE L'AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE

Direction départementale de l'Équipement  
et de l'Agriculture de l'Oise  
Service Transports Sécurité et Crises  
Bureau Transports et Crises

Beauvais, le 13 mars 2009

nos références : dossier N° 080092  
affaire suivie par : Ghislaine Rousselle STSC/DEE

**AUTORISATION**  
pour l'exécution de projets  
d'une distribution d'énergie électrique

L'Ingénieur en Chef du contrôle des distributions d'énergie électrique dans le Département de l'Oise,

VU la loi du 15 juin 1906 sur les distributions d'énergie électrique et le décret du 29 juillet 1927 modifié, portant règlement d'administration publique pour l'application de ladite loi et notamment l'article 50 dudit décret,

VU la loi n° 2000-108 du 10 février 2000 relative à la modernisation et au développement du service public de l'électricité,

VU le projet présenté le 17 décembre 2008 par la Société VIOLA – 157, route de Corneilles – BP 209 – 78502 SARTROUVILLE, en vue de réaliser sur la commune de MERU - ZAC La Nouvelle France, des ouvrages de distribution d'énergie électrique autorisés, à savoir :

- alimentation de 152 maisons individuelles et un groupe scolaire

VU l'avis du 2 janvier 2009 du Directeur de la Société GRT Gaz Région Val de Seine à Gennevilliers,

VU l'avis du 15 janvier 2009 du Directeur Régional des Affaires Culturelles à Amiens,

VU l'avis du 30 décembre 2008 du Directeur de la Société RTE EDF Transport à Puteaux,

VU l'avis favorable du Maire de Méru en date du 6 janvier 2009,

CONSIDERANT que :

- Monsieur le Directeur de la Société France Télécom à Lens,
- Monsieur le Directeur Départemental de l'Agriculture à Beauvais,
- Monsieur le Président du Syndicat d'Electricité du Département de l'Oise à Beauvais,
- Monsieur le Directeur de la Société Lyonnaise des Eaux à Creil,
- Monsieur l'Architecte des Bâtiments de France à Compiègne,
- Monsieur le Directeur de la Société Tel'Oise à Beauvais,
- Monsieur le Directeur de la Société ERDF à Beauvais,
- Monsieur le Directeur de la Société GRDF à Creil,
- Monsieur le Directeur des Services Techniques des Bases Aériennes à Bonneuil sur marne,
- Monsieur le Directeur Régional de l'Environnement à Amiens,

n'ayant pas répondu dans le délai imparti défini par le décret n° 75-781 du 14 août 1975, sont réputés, conformément à ce décret, avoir donné un avis favorable et sans réserve.

AUTORISE

La Société VIOLA – 157, Route de Corneilles – BP 209 – 78502 SARTROUVILLE – à exécuter les ouvrages prévus audit projet, à charge pour elle de se conformer aux dispositions des arrêtés ministériels déterminant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique, ainsi qu'aux prescriptions ci-après :

une déclaration de commencement de travaux sera adressée impérativement au service du contrôle de la Distribution d'Énergie Électrique, 4 jours minimum avant le démarrage du chantier. Cette déclaration devra mentionner les références du dossier, soit OUVRAGE n° A 080092.

TRACÉ :

1. La Direction de la Société GRT Gaz Région Val de Seine indique qu'il n'y a pas d'ouvrage exploité par son service à moins de 15 m des travaux.
2. La Direction de la Société RTE EDF Transport informe qu'aucun ouvrage aérien ou souterrain placé sous sa responsabilité n'est concerné.

Cette réponse ne préjuge pas de l'existence d'ouvrages électriques appartenant à d'autres exploitants.

3. La Direction Régionale des Affaires Culturelles informe que les travaux, constructions ou aménagements envisagés ne sont pas susceptibles, selon les informations dont elle dispose, d'affecter des éléments du patrimoine archéologique.

En conséquence, ce dossier ne fera pas l'objet de prescriptions de mesures de détection, de conservation ou de sauvegarde par l'étude scientifique définies par le livre V du code du patrimoine susvisé.

Cependant et conformément à l'article L531-14 du Code du Patrimoine, l'attention du pétitionnaire est attirée sur l'obligation de déclaration immédiate en cas de découverte de vestiges archéologiques faite au cours des travaux. Les articles L544-3 et L544-4 prévoient des sanctions pénales en cas d'absence de déclaration, de fausse déclaration ou de dissimulation des objets découverts.

MINISTÈRE DE L'ÉCOLOGIE, DE L'ÉNERGIE, DU DÉVELOPPEMENT DURABLE  
ET DE L'AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE

URBANISME ET ENVIRONNEMENT :

La présente autorisation est établie sous réserve du respect des dispositions prévues par le Code de l'Urbanisme.

AFFICHAGE:

Conformément aux instructions de la lettre du 13 août 1998 du secrétaire d'État à l'Industrie, cette autorisation fera l'objet d'une publicité auprès des tiers par affichage dans la mairie de MERU pendant une durée de deux mois.

Copie de la présente autorisation sera adressée à :

- Monsieur le Maire de Méru – Place de l'Hôtel de Ville – 60110 – MERU,
- Monsieur le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt – Service Equipement Rural 29, Boulevard Amyot d'Inville – 60021 BEAUVAIS,
- Monsieur le Directeur de la Société FRANCE TELECOM – UI/Nord Pas de Calais/DICT – Rue Paul Sion – SP 1 – 62307 LENS cedex
- Monsieur le Directeur Régional des Affaires Culturelles – Service Régional de l'Archéologie – 5, rue Henri Daussy – 80044 AMIENS Cedex,
- Monsieur le Directeur de GRT Gaz Région Val de Seine – Agence Ile de France Nord – 2, rue Pierre Timbaud – 92238 GENNEVILLIERS,
- Monsieur le Directeur de la Société RTE EDF Transport – GET Nord-Ouest – 18, rue Francis de Pressensé – 92800 PUTEAUX,
- Monsieur le Président du Syndicat d'Electricité du Département de l'Oise – 7, rue des Tanneurs 60000 BEAUVAIS,
- Monsieur le Directeur de la Société Lyonnaise des Eaux – rue Buhl – 60100 CREIL,
- Monsieur l'Architecte des Bâtiments de France – Service Départemental de l'Architecture – Palais National – Place du Général de Gaulle – 60205 COMPIEGNE cedex,
- Monsieur le Directeur de la Société TEL OISE – 5, Boulevard Saint Jean – 60000 BEAUVAIS,
- Monsieur le Directeur de la Société ERDF – 4, rue Saint Germer – 60000 BEAUVAIS,
- Monsieur le Directeur de la Société GRDF – 1, rue Fernand Pelloutier – 60100 CREIL,
- Monsieur le Directeur des Services Techniques des Bases Aériennes – Arrondissement Projets d'Aménagement – Subdivision Servitudes – 31, Avenue du Maréchal Leclerc – 94381 BONNEUIL SUR MARNE,
- Monsieur le Directeur Régional de l'Environnement – Cité Administrative – 56, rue Jules Barny – 80040 MIENS Cedex.

Pour l'Ingénieur en Chef chargé du contrôle des DEE,  
et par délégation,  
Le Responsable du Bureau Transports et Crises,



Jean-Marie Fauqueux

Direction départementale de l'Équipement  
et de l'Agriculture de l'Oise  
Service Transports Sécurité et Crises  
Bureau Transports et Crises

Beauvais, le 25 mars 2009

nos références : dossier N° 080085  
affaire suivie par : Ghislaine Rousselle STSC/DEE

**AUTORISATION**  
pour l'exécution de projets  
d'une distribution d'énergie électrique

L'Ingénieur en Chef du contrôle des distributions d'énergie électrique dans le Département de l'Oise, VU la loi du 15 juin 1906 sur les distributions d'énergie électrique et le décret du 29 juillet 1927 modifié, portant règlement d'administration publique pour l'application de ladite loi et notamment l'article 50 dudit décret,

VU la loi n° 2000-108 du 10 février 2000 relative à la modernisation et au développement du service public de l'électricité,

VU le projet présenté le 20 novembre 2008 par la SICAE de l'Oise – 32, rue des Domeliers – BP 70525 – 60205 COMPIEGNE Cedex, en vue de réaliser sur la commune de NERY, des ouvrages de distribution d'énergie électrique autorisés, à savoir :

- **renforcement et mise en souterrain du réseau BTA Grande Rue – Rue du Feu et Impasse de Rocquemont**
- **Création du poste de transformation « Place de Verrines »**



VU l'avis du 12 décembre 2008 du Directeur de la Société GRT Gaz Région Val de Seine à Gennevilliers,

VU l'avis du 11 décembre 2008 du Directeur Régional des Affaires Culturelles à Amiens,

VU l'avis du 27 novembre 2008 du Directeur de la Société RTE EDF Transport à Puteaux,

VU l'avis du 9 décembre 2008 du Directeur de la Société VEOLIA EAU à Beauvais,

VU l'avis du 27 novembre 2008 du Directeur de la Société France Télécom à Lens,

VU l'avis du 9 décembre 2008 du Responsable du Service d'Aménagement Territorial de Senlis,

VU l'avis du 26 janvier 2009 du Directeur des Services Techniques du Conseil Général de l'Oise à Beauvais,

VU l'avis favorable du 24 décembre 2008 du Maire de Néry,

CONSIDERANT que :

- Monsieur le Directeur Départemental de l'Agriculture à Beauvais,
- Monsieur le Directeur Régional de l'Environnement à Amiens,
- Monsieur le Directeur de la Société GRDF à Creil,
- Monsieur le Président de la Chambre d'Agriculture à Beauvais,

n'ayant pas répondu dans le délai imparti défini par le décret n° 75-781 du 14 août 1975, sont réputés, conformément à ce décret, avoir donné un avis favorable et sans réserve.

AUTORISE

la SICAE de l'Oise, 32, rue des Domeliers – BP 70525 – 60205 COMPIEGNE Cedex, à exécuter les ouvrages prévus audit projet, à charge pour elle de se conformer aux dispositions des arrêtés ministériels déterminant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique, ainsi qu'aux prescriptions ci-après :

une déclaration de commencement de travaux sera adressée impérativement au service du contrôle de la Distribution d'Énergie Électrique, 4 jours minimum avant le démarrage du chantier. Cette déclaration devra mentionner les références du dossier, soit OUVRAGE n° A 080085.

TRACÉ :

1. La Direction de la Société GRT Gaz Région Val de Seine indique qu'il n'y a pas d'ouvrage exploité par son service à moins de 15 m des travaux.
2. La Direction de la Société RTE EDF Transport informe qu'aucun ouvrage aérien ou souterrain placé sous sa responsabilité n'est concerné.

Cette réponse ne préjuge pas de l'existence d'ouvrages électriques appartenant à d'autres exploitants.

3. La Direction Régionale des Affaires Culturelles informe que les travaux, constructions ou aménagements envisagés ne sont pas susceptibles, selon les informations dont elle dispose, d'affecter des éléments du patrimoine archéologique.

En conséquence, ce dossier ne fera pas l'objet de prescriptions de mesures de détection, de conservation ou de sauvegarde par l'étude scientifique définies par le livre V du code du patrimoine susvisé.

Cependant et conformément à l'article L531-14 du Code du Patrimoine, l'attention du pétitionnaire est attirée sur l'obligation de déclaration immédiate en cas de découverte de vestiges archéologiques faite au cours des travaux. Les articles L544-3 et L544-4 prévoient des sanctions pénales en cas d'absence de déclaration, de fausse déclaration ou de dissimulation des objets découverts.

4. La Direction de la Société France Télécom signale sur la zone concernée, l'existence d'un réseau lui appartenant.

Le dossier est transmis au chargé d'affaires du secteur.

Il est rappelé dans ce cas que l'implantation des ouvrages devra respecter les distances précisées dans la note France Télécom du 1<sup>er</sup> mars 1994 et EDF du 11 juillet 1993, les prescriptions de l'arrêté interministériel du 2 avril 1991 et les prescriptions du protocole de coordination pour la construction des réseaux de décembre 1997.

5. La Direction de la Société VEOLIA Eau précise que lors de l'ouverture du chantier, l'entreprise devra la contacter afin de procéder ensemble au repérage de son réseau et des branchements, ceci en la prévenant une semaine à l'avance.

Si le projet longe les réseaux, il devra s'en éloigner de 40 cm afin de permettre une réparation ou un nouveau branchement.

Avant tous travaux à réaliser aux abords des installations de distribution d'eau, l'entreprise doit prévenir de ses intentions.

Dans la mesure où cela sera possible, l'entreprise recevra un plan des installations ou devra se rendre dans ses services pour se procurer les documents sur les emplacements présumés des ouvrages.

Il est bien précisé que les indications portées sur les plans ne sont qu'indicatives car elles sont, dans la majorité des cas et surtout pour les réseaux anciens, établies d'après des renseignements visibles sur le sol et non d'après des plans exacts de pose qui auraient pu être établis lors de la construction des installations mais qui ne lui ont pas été remis.

Dans ces conditions, avant de réaliser des travaux à proximité de ses réseaux, l'Entreprise :

- doit obligatoirement faire des sondages manuels afin de vérifier l'emplacement des installations,
- dans le cas de non réalisation de sondages, toutes détériorations, tous dégâts directs ou indirects seront à la charge de l'auteur des dommages.

D'autre part, pour la bonne assise de la conduite d'eau :

- il est impératif que les distances entre ouvrages de nature différente soient au minimum conformes aux règles de l'art et pour cela, un profil type doit lui être soumis pour accord,
- l'entrepreneur doit se rapprocher de sa société pour arrêter un choix dans la consolidation de terrains ou de déplacement d'ouvrages ou de remplacement d'ouvrages, et prévoir un boisage approprié s'il y a lieu,
- en cas de croisement de canalisation d'eau, le tuyau sera soutenu au-dessous par la mise en place d'un système suffisamment résistant (planches, bastinges ou madriers), de telle sorte que la canalisation ne puisse être détériorée,

Mg-

AB



- au cas où malgré toutes ces précautions, une détérioration interviendrait, aucun remblai ne doit être effectué tant que sa société n'a pas procédé à la réparation des fuites ou à la remise en état des installations détériorées,
  - tous ces travaux de réparation seront facturés en régie à l'entreprise responsable des détériorations avec les majorations d'heures supplémentaires s'il y a lieu,
6. Le Directeur des Services Techniques du Conseil Général de l'Oise précise que cette demande devra faire l'objet d'une permission de voirie qui devra être sollicitée auprès des services de l'Unité Territoriale Départementale de Pont Sainte Maxence – 4, rue Charles Frigaux – BP 10129 – 60721 PONT SAINTE MAXENCE.
7. Le responsable du Service d'Aménagement Territorial de Senlis émet un avis favorable sous réserve du respect des prescriptions ci-après :

Les autorités compétentes concernées pour la réalisation des travaux sont :

- Monsieur le Maire pour la voie communale et les trottoirs de toutes appartenances.
- Monsieur le Président du Conseil Général de l'Oise pour la Route Départementale.

La présente autorisation d'exécution des travaux est délivrée uniquement au titre de la voirie communale et pour les trottoirs de toutes appartenances.

Pour les autres types de voirie, il y a lieu de consulter les gestionnaires compétents :

- Route Départementale : UTD de Pont Sainte Maxence – BP 10129 – 60700 PONT SAINTE MAXENCE

**En agglomération –**

**Exécution des travaux sur la chaussée de la voie communale :**

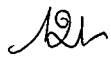
- Réfection de la tranchée selon le schéma joint au dossier avec la constitution ci-après : 40 cm de GNT-B 0/31.5 – 120 kg/m<sup>2</sup> d'enrobés 0/6 porphyre.
- Profondeur de la tranchée : 1,00 m minimum (évacuation totale des déblais).
- Du mixage des travaux et surtout de la réfection de surface.

**Exécution des travaux sur les dépendances :**

- Dépose des bordures et caniveaux pour le passage des réseaux et repose de ces dispositifs sur 20 cm de grave traitée et 10 cm de solin en béton.
- Profondeur de la tranchée : 0,80 m minimum
- Réfection d'accotements : remblaiement de la tranchée par couches de 20 cm, en sable jusqu'au grillage avertisseur, puis en terre végétale expurgée de toute pierre.
- Réfection de trottoirs non revêtus : remblaiement de la tranchée par couches de 20 cm, en sable jusqu'au grillage avertisseur, puis en grave humidifiée reconstituée 0/31.5 sur les 20 derniers cm.
- Réfection des trottoirs revêtus : remblaiement de la tranchée par couches de 20 cm, en sable jusqu'au grillage avertisseur, puis en grave humidifiée reconstituée 0/31.5 sur les 20 derniers cm ou en grave traitée (selon la structure en place) et mise en place d'un tapis en enrobés de 4 cm.

Autres remarques ou observations :

- En cas de projet de construction d'ouvrages (poste, bâtiment, antennes, etc...), une demande d'autorisation est à formuler auprès de la commune concernée.



**URBANISME ET ENVIRONNEMENT :**

La présente autorisation est établie sous réserve du respect des dispositions prévues par le Code de l'Urbanisme.

**AFFICHAGE:**

Conformément aux instructions de la lettre du 13 août 1998 du secrétaire d'État à l'Industrie, cette autorisation fera l'objet d'une publicité auprès des tiers par affichage dans la mairie de NERY pendant une durée de deux mois.

Copie de la présente autorisation sera adressée à :

- Monsieur le Maire de Nery – rue du Puits – 60320 NERY,
- Monsieur le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt – Service Equipement Rural 29, Boulevard Amyot d'Inville – 60021 BEAUVAIS,
- Monsieur le Directeur de la Société FRANCE TELECOM – UI/Nord Pas de Calais/DICT – Rue Paul Sion – SP 1 – 62307 LENS cedex
- Monsieur le Directeur Régional des Affaires Culturelles – Service Régional de l'Archéologie – 5, rue Henri Daussy – 80044 AMIENS Cedex,
- Monsieur le Directeur de GRT Gaz Région Val de Seine – Agence Ile de France Nord – 2, rue Pierre Timbaud – 92238 GENNEVILLIERS,
- Monsieur le Directeur de la Société RTE EDF Transport – GET Nord-Ouest – 18, rue Francis de Pressensé – 92800 PUTEAUX,
- Monsieur le Directeur de la Société GRDF – 1, rue Fernand Pelloutier – 60100 CREIL.
- Monsieur le Directeur Régional de l'Environnement – Cité Administrative – 56, rue Jules Barny – 80040 AMIENS Cedex,
- Monsieur le Responsable du Service d'Aménagement Territorial de Senlis – Le Château du Fond de l'Arche – 1, Avenue de Compiègne – 60300 SENLIS,
- Monsieur le Président de la Chambre d'Agriculture – rue Frère Gagne – BP 40463 – 60021 BEAUVAIS cedex,
- Monsieur le Directeur de la Société VEOLIA Eau – 1, rue du Thérain – 60000 BEAUVAIS,
- Monsieur le Directeur des Services Techniques du Conseil Général de l'Oise – 1, rue Cambry – 60000 BEAUVAIS,
- Monsieur le Responsable de l'Unité Territoriale Départementale de Pont Sainte Maxence – 4, rue Charles Frigaux – BP 10129 – 60700 PONT SAINTE MAXENCE.

Pour l'Ingénieur en Chef chargé du contrôle des DEE,  
et par délégation,  
Le Responsable du Bureau Transports et Crises,



Jean-Marie Fauqueux

